



La Coralline

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Livret d'accueil

📍 24 Rue du Monard, 17600 Le Gua

☎ tel : 05 46 22 80 46

✉ secretariat.coralline@ch-royan.fr

📘 @LaCorallineEHPAD

Table des matières

Le mot de la Directrice	page 2
Présentation de l'établissement	page 3
La vie dans l'établissement	page 5
Animations et loisirs	page 6
Prestations de services	page 7
Votre admission	page 9
Le conseil de vie	page 10
L'Unité de Vie Protégée	page 11
Le PASA	page 12
Des équipes à votre service	page 13
ANNEXES	page 17

**Le bureau d'accueil est ouvert du
Lundi au Vendredi de 9h00 à 17h00**

Le mot de la Directrice

L'entrée dans une résidence est une étape importante.

Au-delà du choix d'un lieu d'accueil et de soins, il s'agit surtout du choix d'un lieu de vie.

Au Centre de Gérontologie La Coralline, nous cherchons à recréer un chez soi qui assurera des moments de convivialité et de partage à tous les résidents.

Nous nous efforçons de vous proposer un accompagnement adapté à vos besoins et attentes, à votre sécurité et à votre confort, des loisirs, des animations... selon vos envies.

Entre les résidents, les familles, les amis et les bénévoles, notre équipe pluridisciplinaire privilégie le lien social et familial et fait en sorte que La Coralline soit ouverte sur l'extérieur.

Ce livret d'accueil vous permettra de mieux connaître votre nouveau lieu de vie, son organisation et son fonctionnement, pour que cette résidence devienne la vôtre.

L'ensemble du personnel et la direction sont à votre écoute pour vous conseiller et trouver des solutions à vos questionnements.

Bienvenue à la Coralline.

**Gaëlle Poget-Sabouraud,
Directrice**



Présentation de la maison de retraite "La Coralline"

Le 1er janvier 1953 deux maisons de retraite furent rattachées au Centre Hospitalier de ROYAN, lui-même ouvert en 1952.

Il s'agissait de :

- La maison de retraite « Les Hirondelles » à Saint-Augustin, de 25 lits, fondée entre les deux guerres par un particulier, Mme GATIGNOL, et qui devint ensuite propriété de la ville de Royan.

- La maison de retraite de LE GUA, ancien pensionnat de jeunes filles, créée par l'Union franco-américaine, œuvre privée, de 50 lits.

Le 18 juin 1985 il fut décidé de construire de nouveaux bâtiments sur un terrain disponible à LE GUA et d'y regrouper les pensionnaires des deux maisons de retraite devenues inadaptées.

Le 1er août 1995, le Centre de Gérontologie « La Coralline » ouvrit enfin ses portes, avec 50 lits de soins de longue durée et 70 lits de maison de retraite.

La Coralline est une structure publique entrant dans la catégorie des établissements sociaux et médico sociaux, dédiée à l'accueil de personnes âgées de plus de 60 ans en situation de perte d'autonomie physique et/ou psychique et qui ne peuvent être maintenues à domicile.

Cette structure offre des soins médicaux et un accompagnement personnalisé dans le respect des habitudes de vie des résidents.

Notre établissement est habilité à 100% à l'aide sociale départementale par arrêté n° 08-1410 du 21/04/2008.



La résidence comprend deux niveaux :

- Au rez de chaussée, l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) est composé de 75 places réparties en 4 secteurs, Emeraude, Aigue Marine, Opaline et Topaze, ainsi que d'une unité de vie protégée Tourmaline (maladie apparentée à Alzheimer). Des chambres doubles peuvent accueillir des couples.

- Au premier niveau, l'USLD (Unité de Soins de Longue Durée) possède 50 places. Cette unité, appelée Aventurine et Cristalline, est réservée aux personnes fortement dépendantes dont l'état de santé demande une surveillance médicale constante, des soins permanents et un suivi médical spécifique.

Vous pouvez profiter au sein de la résidence d'un jardin thérapeutique clos.



La structure met également à votre disposition différentes pièces de vie, salle d'animation, salle de restaurant, salon de vie...

L'équipe qui assurera votre bien-être et vos soins est composée de professionnels spécialisés en gériatrie, médecins gériatres, cadre de santé, infirmière coordinatrice, infirmières, aide soignant(e)s, auxiliaires de vie sociale, assistantes de soins en gériatrie, kinésithérapeutes, ergothérapeute, psychologue, secrétaire administrative, animateurs, coiffeur, pédicure, éducateur sportif.

Vous pourrez également faire appel à des professionnels libéraux de votre choix ou ayant une convention avec nous : coiffeur, pédicure, socio-esthéticienne.



La vie dans l'établissement

LES REPAS

Les horaires sont :

- Petit déjeuner à partir de 07 heures
- Déjeuner : 12 heure 30 (en salle à manger)
- Goûter : 16 heures
- Dîner : 19 heures (en salle à manger ou chambre)

Le menu est affiché chaque jour. Les régimes diététiques sont respectés.

Vous avez la possibilité d'inviter des parents ou des amis à déjeuner ou à dîner en prévenant le bureau d'accueil 48 heures minimum à l'avance. Le prix et les modalités de règlement sont à demander à l'accueil.



LES CHAMBRES

La chambre (simple ou double) d'une superficie minimum de 17 m² est meublée d'un lit et de sa literie, d'un chevet, d'une table, d'un fauteuil, d'une penderie et est équipée de lignes de télévision et téléphonique. Elle inclut un cabinet de toilette comprenant un lavabo, un WC et pour certaine une douche.

Le résident est chez lui. Il peut donc amener petits meubles, bibelots, cadres, sous réserve qu'ils ne soient pas trop importants et qu'il soit naturellement possible de les installer dans sa chambre. Le résident doit également apporter son poste de télévision personnel. Chaque résident arrive avec ses vêtements. Le linge devra être marqué du nom et prénom avec l'indication du nom de l'Etablissement, par une étiquette cousue, soit par vos soins soit par l'établissement sans surcoût. L'entretien du linge est assuré au choix par la famille ou par l'établissement, (compris dans le prix de l'hébergement).

LES ÉQUIPEMENTS

Afin de répondre aux divers degrés de dépendance des personnes, la structure est dotée d'équipements privilégiant le confort des usagers :

- Fauteuil de repos
- Chariot douche
- Lèves personnes
- Baignoires de Balnéothérapie
- Rails de transfert

Animation - Loisirs

Le pôle Animation de la Coralline propose un programme d'animations et d'activités stimulantes à vocation sociales, culturelles et sportives. Ces animations permettent d'apporter une réponse adaptée aux besoins, attentes et envies des résidents accueillis. Ces animations tiennent compte des habitudes de vie et des centres d'intérêt des résidents.



- Le pôle animation pour ...
- rompre l'isolement
 - recréer du lien social
 - redonner le sens de projet de vie
 - revaloriser l'image de soi
 - permettre d'échanger
 - transmettre un savoir
 - garder son rôle citoyen

ACTIVITÉS DE VALORISATION ET DE BIEN-ÊTRE

beauté et esthétique, café citoyen / revue de presse, karaoké, méditation, quiz musical, jeux de société, activités de décoration, de créativité et culturelles, jardinage, gym douce / olympiades, parcours de santé, pétanque, jeux de mémoire / écriture, pâtisserie, brasserie, clowns visiteurs, chiens visiteurs, animaux collectifs / mini-ferme.



ACTIVITÉS DE LIEN SOCIAL, TOURNÉES VERS L'EXTÉRIEUR

Commerces de proximité, Mairie, écoles, centres de loisirs, médiathèque, ludothèque, associations diverses, structures gérontologiques, club du 3e âge, loto, fêtes communales, semaine bleue, jardins et repas partagés, expositions, forums, marché, bénévoles, spectacles.

Les prestations et les services

COURRIER

Le courrier est distribué chaque jour à l'heure du déjeuner. Une boîte aux lettres est à votre disposition dans le hall d'entrée pour le courrier au départ.

VISITES - SORTIES

Vous pouvez, bien entendu, recevoir des visites, soit dans les locaux communs, soit dans votre chambre, aux heures qui vous conviennent, de préférence entre 13h30 et 20h00. Vous pouvez sortir librement tous les jours, sauf avis médical. En cas d'absence, lors d'un repas, ou la nuit, vous devez en informer le personnel.

Les portes extérieures sont fermées le soir. Une sonnette d'appel permet de signaler votre présence à l'entrée.

TÉLÉPHONIE

Sur demande formulée à un opérateur téléphonique, chaque pensionnaire peut disposer d'un poste téléphonique privé dans sa chambre. Les factures sont à la charge du résident. Vous pouvez aussi disposer d'un téléphone portable. L'établissement ne pourra être tenu responsable de la perte ou disparition du téléphone, ni en cas de dommage.

LA COIFFURE

Les résidents peuvent bénéficier des services d'un coiffeur, à l'intérieur de l'établissement, tous les jeudis. Les tarifs sont affichés dans la vitrine face au salon et les rendez-vous sont à prendre à l'accueil.

Vous pouvez également faire appel au coiffeur de votre choix. Le village dispose aussi d'un salon de coiffure.

ESTHÉTIQUE

Une socio esthéticienne intervient régulièrement dans la structure. Si vous le souhaitez, elle est disponible sur appel (téléphone disponible dans la vitrine face au salon de coiffure). Les prestations sont à votre charge. Vous pouvez également faire appel à l'esthéticienne de votre choix.

LA PÉDICURE

La pédicure intervient un mercredi par mois. Les demandes peuvent être faites par le personnel soignant sur prescription médicale et seront pris en charge par l'Etablissement. Vous pouvez également en faire la demande auprès du bureau d'accueil, les frais restent à votre charge.

LA COUTURE

Si vous souhaitez faire étiqueter votre linge personnel, l'Etablissement met à votre disposition, auprès du bureau d'accueil, une liste de couturières.

LE LINGE

Le résident arrive avec ses vêtements personnels. Ceux-ci devront être entièrement marqués soit par la famille, soit par l'Etablissement (compris dans le prix de l'hébergement), à son nom et prénom, ainsi qu'avec l'indication « La Coralline »

L'entretien peut-être assuré soit par la famille, soit par l'établissement (compris dans le prix d'hébergement).

Le linge plat, c'est-à-dire draps, serviettes de toilette, serviettes de table, est fourni et entretenu par l'établissement.



Votre admission

Toute demande d'inscription est à faire obligatoirement sur le site ViaTrajectoire :
<https://trajectoire.sante-ra.fr/Trajectoire/>



Assurez vous que votre dossier de demande d'admission est complet :

- La partie administrative clairement remplie, avec les coordonnées de la personne référente à contacter.
- Le questionnaire médical établi par le médecin traitant.
- Les justificatifs joints au dossier.

Les formalités à remplir pour l'admission sont nécessaires pour bénéficier de tous vos droits dans les meilleures conditions.

Quelle que soit votre situation, l'agent d'accueil peut vous renseigner sur les points qui vous préoccupent.

Une fois la demande d'inscription faite, votre dossier est étudié par une commission d'admission qui se réunit tous les 15 jours.

L'admission est prononcée par la Directrice sur avis du médecin coordonnateur de l'établissement.

Le jour de l'admission, un contrat de séjour vous sera remis. Les admissions se font le matin dans le secteur Aventurine et en début d'après-midi dans les secteurs Aigue-marine et Opaline. Toutes les formalités sont accomplies auprès du bureau d'accueil du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Le Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale a pour mission d'associer au fonctionnement des services d'hébergement, de faire participer à leur gestion, à l'animation et à la vie quotidienne de ces structures :

- les représentants des personnes accueillies ;
- les représentants des familles et des représentants légaux ;
- le représentant du personnel ;
- le représentant du conseil d'administration de l'établissement.

Ce conseil est chargé d'assurer la représentation des personnes âgées accueillies dans l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) et en EHPAD.

Le Conseil de la Vie Sociale est obligatoirement consulté sur l'élaboration ou la modification du règlement intérieur et du projet d'établissement ou de service.

Il donne son avis et peut faire des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, notamment sur :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités, les animations socioculturelles et les services thérapeutiques,
- les projets de travaux et d'équipement,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs,
- l'entretien des locaux,
- les relogements en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le Conseil de la Vie Sociale n'est pas un organe de décision, mais il doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins trois fois par an.

L'Unité de Vie Protégée

Une UVP est une unité de vie au sein d'un EHPAD qui permet un accompagnement personnalisé des personnes déambulantes, atteintes par la maladie d'Alzheimer ou par une maladie apparentée.

Elle dispose d'un personnels spécifiquement formés, pour une offre de soins infirmiers et médicaux adaptés: infirmier, assistant de soins en gérontologie, psychologue, animateur, kinésithérapeute, moniteur sportif

Cet accompagnement individualisé tente

- de ralentir la perte d'autonomie et de préserver les capacités physiques,
- de répondre aux besoins de chaque résident et d'assurer son bien être, en relevant les défis posés par la maladie d'Alzheimer.

L'UVP Tourmaline, a ouvert ses portes le 4 décembre 2023.

Elle accueille 17 résidents, au sein d'une unité où l'architecture a tenu compte de leurs besoins :

- Un environnement "comme à la maison" fait de chambres individuelle avec une décoration unique comme repère spatial.
- Une salle de douche individuelle pour préserver l'intimité,
- Un environnement sécurisé pour prévenir les accidents et l'errance,
- Des dispositifs de sécurité (digicode, serrures aux portes et fenêtres), pour éliminer les risques de fugue



Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

La création du PASA en janvier 2020 répond à une volonté d'améliorer la qualité de vie des résidents au sein de notre EHPAD.

Il propose un accueil adapté et personnalisé dans un lieu de vie dédié à un accompagnement thérapeutique.

Le fonctionnement du PASA est encadré par une équipe pluridisciplinaire (psychologue, aide-soignante, ergothérapeute et diététicienne).

Du personnel soignant est spécifiquement dédié à l'accueil et au bon déroulement de la journée au PASA.

Le PASA est destiné aux résidents de l'EHPAD présentant des troubles cognitifs et comportementaux associés (selon différents critères d'éligibilité) avec indication du médecin coordonnateur. Cet accompagnement prend fin lorsqu'il y a altération de l'état de santé entraînant une inaptitude à participer aux projets.

Le PASA offre un environnement architectural adapté, chaleureux, avec une cuisine, une salle à manger, une pièce de repos et d'activité.

Le PASA est ouvert la semaine de 10h30 à 17h, les modalités (rythme / durée / activités) sont définies pour chaque résident par un planning personnalisé.

Durant ce temps d'accueil, le PASA propose des activités de la vie quotidienne, et des activités "sociales et thérapeutiques". Elles sont adaptées aux besoins du résident, à ses capacités cognitives, physiques, sensorielles, à ses goûts et à ses habitudes de vie quotidienne.



Des équipes à votre service

Durant votre séjour, votre santé et votre confort vont être confiés à une équipe de professionnels compétents et dévoués. Ils répondent à vos besoins 24h/24.

Tous les membres du personnel sont tenus à une obligation de discrétion.

L'ÉQUIPE SOIGNANTE

L'équipe de soignants s'efforce de concilier vos besoins et les nécessités de la vie de tous les jours dans l'établissement. Les infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat appliquent les prescriptions médicales, mènent des actions de prévention et d'éducation et assurent la continuité des soins. Les aides-soignant(e)s assurent, en collaboration avec l'infirmier(e), les soins d'hygiène et de confort.

LE CORPS MÉDICAL

Deux médecins, un pour l'EHPAD et un pour l'USLD assurent la recherche du diagnostic et la conduite du traitement vous concernant. Ils sont à votre écoute, n'hésitez pas à les interroger sur votre état de santé.

Un médecin coordonnateur assure la qualité de prise en charge au sein de l'institution et l'encadrement du personnel médical.

LE PERSONNEL HÔTELIER

Le personnel hôtelier œuvre pour vous apporter des prestations hôtelières performantes. Les agents de service veillent sur l'entretien et l'hygiène des locaux.

LES AGENTS D'ENTRETIEN

Les agents d'entretien assurent l'entretien et la sécurité des locaux.

LES KINÉSITHÉRAPEUTES

Les kinésithérapeutes assurent les soins de rééducations nécessités par votre état de santé et sur prescription médicale. Ils animent des ateliers pour le maintien de votre autonomie

LE CADRE DE SANTÉ ET L'IDEC

Le Cadre de Santé et l'infirmière coordinatrice sont responsables du bon fonctionnement du service, de l'organisation des soins et de leur qualité. N'hésitez pas, ainsi que votre famille, à les contacter pour tous les renseignements concernant votre état de santé ou votre séjour.

LA PSYCHOLOGUE

La psychologue conçoit, élabore et met en œuvre des actions préventives et curatives à travers une démarche prenant en compte la vie psychologique de la personne et ce afin de promouvoir son autonomie.

L'ERGOTHÉRAPEUTE

Intervient auprès des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie. Il recueille et analyse les besoins de la personne et établit un diagnostic qui est réajuster au fur et à mesure de l'accompagnement.

ENSEIGNANT EN ACTIVITÉ PHYSIQUE ADAPTÉE ET SANTÉ

Professionnel de santé qui utilise l'ensemble des pratiques corporelles (gym douce, renforcement musculaire, prévention..) dans une visée d'amélioration de la santé des personnes malades, en situation de handicap ou vieillissantes.

LE SECRETARIAT

Le secrétariat accueille et renseigne les familles et résidents, assure la gestion du dossier administratif.

Vos droits

LA DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE :

En application de la loi du 28 décembre relative à l'adaptation de la société au vieillissement, le résident peut désigner, sous forme écrite, un proche, un parent ou son médecin traitant en qualité de personne de confiance.

Celle-ci est habilitée à l'accompagner dans ses démarches et dans tous ses entretiens médicaux pour l'aider et le conseiller. La personne de confiance peut recevoir les informations, être consultée et faire valoir les volontés du résident si celui-ci n'est pas en état d'exprimer et de recevoir les informations concernant son état de santé.

La personne de confiance a également pour mission d'accompagner le résident lors de l'entretien préalable à la signature du contrat de séjour. Elle peut aussi l'accompagner dans le cadre de la mise en place de son projet personnalisé adapté à ses besoins, comprenant un projet de soins et un projet de vie, visant à favoriser l'exercice des droits des personnes.

DIRECTIVES ANTICIPÉES :

La loi LEONETTI du 22 avril 2005 vous permet de rédiger vos « directives anticipées » dans le but de faire connaître vos volontés, par écrit, sur les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

Vos directives sont valables trois ans et cette durée est renouvelable par confirmation signée. Vous pouvez les révoquer à tout moment, les modifier partiellement ou totalement.

ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL :

Selon l'article L. 1111-7, toute personne peut accéder à son dossier médical directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire, au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt dans les quarante-huit heures. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans. En dehors du résident, cette demande peut être effectuée par son ayant droit (en cas de décès), par le tuteur (pour les personnes sous tutelle) ou par toute personne désignée comme intermédiaire par le résident.

SATISFACTION DES RÉSIDENTS - GESTION DES PLAINTES :

L'établissement est engagé dans une démarche d'auto-évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre. Un recueil de la satisfaction des résidents et de leur famille est effectué de manière ponctuelle, grâce à un questionnaire de satisfaction.

La direction se tient à la disposition des résidents et des familles souhaitant faire entendre une remarque. Tout incident, énoncé d'une plainte ou conflit sera traité avec tout le soin exigé et donnera lieu à une réponse, écrite si nécessaire.

Conformément à l'instruction ministérielle du 22 mars 2007 sur la politique de prévention et de promotion de la bientraitance, pour information le numéro d'appel d'ALMA (Centre d'écoute: Allô Maltraitance des personnes âgées et/ou des personnes handicapées) est le 39-77(ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 19 h).

Droits informatiques et libertés

Conformément à la délibération n°2021 - 028 du 11 mars 2021 de la CNIL, sur la protection des données personnelles, vous avez les droits ci-après que vous pouvez exercer, en écrivant à l'adresse suivante :

Centre de gérontologie LA CORALLINE - 24 rue du Monard 17600 LE GUA

- **le droit d'accès**, permet à la personne concernée de savoir si des données la concernant sont traitées par le responsable de traitement et, dans cette hypothèse, d'obtenir des précisions sur les conditions de ce traitement et, à sa demande, d'obtenir une copie des données la concernant détenues par ce responsable

- **le droit de rectification**, permet à la personne concernée de demander la rectification des informations inexacts ou incomplètes la concernant

- **le droit à l'effacement**, permet à la personne concernée de demander à un organisme l'effacement de données à caractère personnel la concernant (p. ex. : les données sont effacées par le responsable de traitement pour respecter les délais de conservation fixés par les textes législatifs ou réglementaires, la personne a retiré le consentement sur lequel est fondé le traitement, etc.)

- **le droit à la limitation** du traitement (par exemple, lorsque la personne conteste l'exactitude de ses données, celle-ci peut demander à l'organisme le gel temporaire du traitement de ses données, le temps que celui-ci procède aux vérifications nécessaires)

- **le droit à la portabilité**, dans les conditions prévues conformément aux dispositions du RGPD, offre à la personne concernée la possibilité de récupérer une partie des données la concernant dans un format ouvert et lisible par machine afin de les réutiliser à des fins personnelles. Ce droit ne s'applique que si les trois conditions suivantes sont réunies : limitation aux seules données à caractère personnel fournies par la personne concernée ; application uniquement si les données sont traitées de manière automatisée (exclusion de fichiers par voie papier) et sur la base du consentement préalable de la personne concernée ou de l'exécution d'un contrat conclu avec la personne concernée ; respect des droits et libertés de tiers

- **le droit de s'opposer** au traitement de leurs données, sous réserve des conditions d'exercice de ce droit en application des dispositions de l'article 21 du RGPD.

La personne qualifiée

Décret n° 2003 - 1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5 du CASF

La personne qualifiée est une personne physique, désignée conjointement par le représentant de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental, pour accompagner, en vue de faire valoir ses droits, toute personne prise en charge par un ESSMS. Elle intervient gratuitement à la demande de l'utilisateur ou de son représentant légal ou familial. Elle joue particulièrement un rôle de médiation entre les parties et aide à trouver des solutions aux difficultés rencontrées ou aux conflits qui peuvent opposer l'utilisateur et la structure.

Quels sont les droits à faire valoir ?

- le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité de la personne
- le libre choix entre les prestations adaptées proposées
- la prise en charge ou l'accompagnement individualisé et de qualité, favorisant son développement, son autonomie et son insertion et respectant un consentement éclairé
- la confidentialité des données la concernant
- l'accès à toute information relative à sa prise en charge
- l'information sur les droits fondamentaux et les droits de recours
- la participation à la conception et à la mise en oeuvre de son projet d'accueil et d'accompagnement.

La personne qualifiée informe le demandeur, dès la fin de son intervention, des suites données. Elle rend compte de ses constats et démarches à l'autorité compétente et en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle n'exerce pas de mission d'évaluation et de contrôle des ESSMS et ne dispose pas de pouvoir d'injonction vis-à-vis de la structure.

Comment saisir la personne qualifiée ?

Lors de son admission, le résident et son référent légal et/ou familial doivent être informés de l'existence de ce dispositif.

Pour le rendre accessible, l'arrêté désignant les personnes qualifiées dans le département est affiché en totalité dans la structure et est annexé au livret d'accueil.

L'utilisateur choisit librement une personne qualifiée parmi la liste établie, la contacte - par téléphone ou courriel - pour lui exposer sa requête. La personne qualifiée ne peut se saisir elle-même d'une situation.

Annexes

Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante	page 18
Charte des droits et libertés de la personne accueillie	page 19
Arrêté sur la personne qualifiée	page 21
Formulaire personne de confiance	page 24



*Séance de médiation équine
pour les résidents*

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

fng

Fondation Nationale de Gérontologie
48, rue Mirabeau - 75016 PARIS
Tel : 01 55 74 67 00 - www.fng.fr

Version révisée 2007



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

selon l'Arrêté du 8 septembre 2003, mentionné à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté.

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Arrêté du - 1 AVR. 2022
**Fixant la liste des personnes qualifiées
prévues à l'article L. 311-5 du Code de
l'Action Sociale et des Familles pour le
département de la Charente-Maritime**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
La Présidente du Département de la Charente-Maritime**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.311-5 et R.311-1 à R.311-2 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Charente-Maritime, du Président du Département de la Charente-Maritime et du Directeur de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes en date du 31 août 2015 fixant la liste des personnes qualifiées pouvant représenter des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les dispositions de l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la Présidente du département, fixée par le présent arrêté .

M

ARRETENT

Article 1^{er} : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles est composée, pour le département de la Charente-Maritime, des personnes suivantes :

Prénom/NOM	Secteur de compétences	Coordonnées
Monsieur QUEFFELEC Georges	Personnes âgées - Personnes en situation de handicap - Petite enfance	queffelec.georges@gmail.com 06 11 29 70 70
Madame VILLAR Mallys	Personnes âgées - Petite enfance	mallys.villar@gmail.com 06 32 78 22 97
Madame PENZ Danielle	Personnes âgées - Personnes en situation de handicap - Petite enfance	dany.penz@wanadoo.fr 06 07 56 40 38
Monsieur BONNIN Dominique	Personnes âgées - Personnes en situation de handicap - Petite enfance	dominique.bonnin71@gmail.com 06 11 17 42 98

Article 2 : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

Article 4 : En cas de nécessité et après échanges entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 5 : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services, du présent arrêté auprès des usagers ou pour toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles devra faire référence à cet arrêté.

Article 6 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 7 : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et au Bulletin Officiel des Actes du Département de la Charente-Maritime.

Le Préfet
de la Charente-Maritime



Nicolas BASSELIER

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

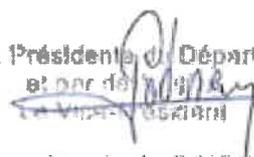
Le Directeur
de la délégation départementale



Laurent FLAMENT

La Présidente
du Département
de la Charente-Maritime

Pour la Présidente du Département
et par délégué



Jean-Claude GODINEAU

dn

Formulaire de désignation de la personne de confiance

mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles

Je soussigné(e)

Nom et prénom : _____

Né(e) le _____ à _____

désigne

Nom et prénom : _____

Né(e) le _____ à _____

Qualité (lien avec la personne) : _____

Adresse : _____

Téléphone fixe : _____ professionnel : _____ portable : _____

E-mail : _____

comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à : _____, le : _____

Signature :

Cosignature de
la personne de confiance :

Partie facultative

Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnées à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code :

Oui Non

> Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer :

Oui Non

> Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : Oui Non

Fait à : _____, le : _____

Signature :

Cosignature de
la personne de confiance :

